

Protection contre la guerre chimique.

Demeure réservé le règlement particulier des frais occasionnés par des constructions.

39. La Confédération supporte en premier lieu les charges financières suivantes :

- a) les frais de protection de son personnel, ainsi que de ses établissements ;
- b) les frais de la Commission fédérale pour la défense aérienne passive et de l'Office fédéral pour la défense aérienne passive ;
- c) les frais d'instruction du personnel supérieur ;
- d) la livraison, pour la moitié de son prix, du matériel de protection contre les gaz destiné au personnel de la défense passive locale ;
- e) la moitié des frais des cours d'instruction cantonaux.

* * *

Le « Bureau fédéral d'études pour la protection contre les gaz » et la « Commission fédérale pour la protection contre les gaz » porteront dorénavant les désignations respectives suivantes :

Office fédéral pour la défense aérienne passive et Commission fédérale pour la défense aérienne passive.

Publication autrichienne.

La *Revue internationale* a publié, dans son numéro de février, p. 108, le sommaire du numéro de janvier de l'organe officiel de la Ligue autrichienne de protection aérienne, *Der Luftschutz*. Le titre de l'article du D^r Johann Steiner doit être rectifié comme suit : Tactique sanitaire et protection aérienne.

Publication belge.

Ministère de la défense nationale. Commissariat technique de défense anti-aérienne passive du territoire. *Instruction générale sur la protection anti-aérienne passive de la population et des installations civiles*. 2^e édition... — Bruxelles, impr. de l'Institut cartographique militaire, 1934. In-8 (143 × 220), 46 p.